# NIS2 – Actualités

écrit par Marine de la Clergerie | 04/07/2025

# France

- 07.05.2025: compte-rendu n°2 de la commission spéciale
- 08.04.2025: Eric Bothorel est désigné rapporteur général de la commission spéciale constituée et présidée par Philippe Latombe
- 12.03.2025 – Texte adopté en 1ère lecture au Sénat
- 04.03.2025 – Examen en commission spéciale du Sénat (voir le dossier législatif)
- 27.01.2025 : audition de Clara Chappaz, Ministre Déléguée chargée de l'Intelligence Artificielle et du Numérique
- 05.12.2024 : la censure du gouvernement Barnier risque de retarder l'examen du projet de loi
- 15.10.2024 : France – Dépôt au Sénat du Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité permettant de transposer 3 directives dont NIS2
- 03.10.2024 : France – rapport de la CSNP: Les enjeux de la transposition de la directive NIS 2 en France.

# Belgique

- 26.04.2024: (transposition) Loi établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique. Les référentiels CyberFundamentals et ISO/IEC 27001 sont reconnus pour l'audit de conformité
- Safeonweb@work: initiative du Centre Cybersecurité Belgique (CCB) destinée aux organisations et entreprises belges. Son objectif est de renforcer la cybersécurité des entreprises et organisations belges en leur fournissant via différents services des conseils, des recommandations et des outils leur permettant d'identifier et d'atténuer les vulnérabilités de leurs systèmes et d'être alerté des cybermenaces:

- Questionnaire d’évaluation cybersécurité
- Modèles de politiques et procédures

# Union Européenne

- 26.06.2025: L’ENISA publie un guide technique d’implémentation pour accompagner les entités dans la mise en œuvre des exigences NIS2
- 05.03.2025: rapport de l’ENISA
- 28.11.2024 : la Commission européenne ouvre des procédures d’infraction ; 23 États membres sont mis en demeure pour transposition incomplète.

# Liens utiles sur NIS2

- Le texte en français : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022L2555
- Les transpositions : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/NIM/?uri=CELEX:32022L2555
- Mon entité est-elle concernée ? : https://monespacenis2.cyber.gouv.fr/simulateur

**Contact:** Le cabinet d’avocat de Me de la Clergerie, spécialiste en droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique droit des données à caractère personne, accompagne ses clients sur les problématiques liées à **NIS2**. N’hésitez pas à contacter Me de la Clergerie: Consultation, LinkedIn, Demande de devis .

---

# DMA – Condamnations

écrit par Marine de la Clergerie | 04/07/2025
Résumé: les sociétés condamnés sur le fondement du DMA

**Apple: Pratiques de steering**

- 25.03.2024: la Commission ouvre une enquête
- 24.06.2024: La Commission transmet ses constatations préliminaires à Apple et ouvre une nouvelle enquête pour non-respect du DMA
- 23.04.2025: Amende de 500 millions d'euros

**META: le modèle «consentir ou payer»**

- 25.03.2024: la Commission ouvre une procédure contre Meta sur la conformité du modèle «Pay or Consent» à l'article 5§2 du DMA, qui exige des contrôleurs d'accès qu'ils obtiennent le consentement des utilisateurs lorsqu'ils ont l'intention de combiner ou d'utiliser de manière croisée leurs données à caractère personnel dans différents services de plateforme essentiels
- 01.07.2024: La Commission envoie des constatations préliminaires à Meta concernant son modèle «payer ou consentir» pour violation du DMA
- 23.04.2025: Amende de 200 millions d'euros

**Contact:** Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

# Directive 2019/882 Accessibilité

écrit par Marine de la Clergerie | 04/07/2025
**Titre :** Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

**État** : En vigueur

- 17.04.2019 : Date de signature
- 27.06.2019 : La Commission a le pouvoir d'adopter des actes délégués
- 28.06.2022 :Date limite de transposition par les Etats membres
- 28.06.2025 : Application de la directive aux produits & services cités mis sur le marché après cette date
- 28.06.2030 : Fin des mesures transitoires

**Lien** : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32019L0882

**Objectif**s: Uniformiser la règlementions concernant les exigences en matière d'accessibilité de certains produits et services.

**Entités concernées :**

- Fabricants
- Mandataires
- Importateurs
- Distributeurs
- Prestataires de services

**Exclusions :**

- Les microentreprises (« *une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 EUR* »)qui proposent des services sont exonérées de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité.
- Modification fondamentale des produits ou services et charge

disproportionnée pour les opérateurs économiques

**Produits concernés :**

- Systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels;
- Terminaux en libre-service ci-après :
    - Terminaux de paiement;
    - Terminaux en libre-service ci-après, destinés à la fourniture de services relevant de la présente directive:
        - guichets de banque automatiques,
        - distributeurs automatiques de titres de transport,
        - bornes d'enregistrement automatiques,
        - terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant;

- Équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques;
- Équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels; et
- Liseuses numériques.

**Services concernés :**

- Services de communications électroniques, à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine;
- Services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels;
- Éléments ci-après de services de transport aérien, ferroviaire, par voie de navigation intérieure et par autobus de voyageurs et de passagers, à l'exception des services de transport urbains, suburbains et régionaux, pour lesquels seuls les éléments visés au point v) s'appliquent:

- sites internet;
- services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles;
- billets électroniques et services de billetterie électronique;
- fourniture d'informations sur les services de transport, notamment d'informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d'information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l'Union; et
- terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l'Union, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers;

- Services bancaires aux consommateurs;
- Livres numériques et logiciels spécialisés; et
- Commerce électronique.

**Sanctions :**

- Le régime des sanctions applicables est déterminé par les Etats membres
- Produits : Retrait du marché
- Services : Selon les différentes autorités des Etats membres

**Transposition en France :**

1. LOI n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (NOR : ECOX2229741L) publiée au JORF n°0059 du 10 mars 2023
2. Décret n° 2023-778 du 14 août 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des livres numériques et logiciels nécessaires à leur utilisation
3. Arrêté du 14 août 2023 relatif aux exigences d'accessibilité applicables aux livres numériques et logiciels spécialisés

4. Décret n° 2023-931 du 9 octobre 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des produits et services
5. Arrêté du 9 octobre 2023 fixant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

**Actualités**

**28.05.2025 :** DGRRCF,La nouvelle directive européenne « Accessibilité » : pour des produits et des services accessibles aux personnes en situation de handicap

**Contact.** Besoin de l'aide d'un avocat pour un problème relatif à l'accessibilité de vos produits et services ou de votre site internet e-commerce? Contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel

---

# Offre – DPO Externalisé

écrit par Marine de la Clergerie | 04/07/2025

- Me Marine de la Clergerie, Avocate au Barreau de Toulouse, met à votre disposition son expertise en tant que Déléguée à la Protection des Données (DPO) externalisée pour votre entreprise.

**Pourquoi choisir Me de la Clergerie comme DPO externalisé?**

*Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions*

Source: article 37.5 du RGPD

Me de la Clergerie répond à ces exigences:

- Ancienne correspondante informatique et libertés (CIL) en enterprise
- Avocat titulaire de la qualification spécifique données à caractère personnel
- DPO certifié (Veritas – Certification des compétences du délégué à la protection des données)
- Titulaire du certificat de spécialisation Cybersécurité et RGPD du CNAM (2024)

**Quelles sont les principales fonctions de votre DPO externalisé?**

- Le DPO est associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
- Le DPO rapporte au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.
- Le DPO est le point de contact pour les questions des personnes concernée relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice de leurs droits
- Le DPO est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions

**Quelles sont les principales missions de votre DPO externalisé?**

- Informer et conseiller sur les obligations au titre du RGPD
- Contrôler le respect du RGPD
- Dispenser des conseils sur les analyse d'impact relative à la protection des données
- Coopérer avec l'autorité de contrôle
- Être le point de contact pour l'autorité de contrôle

**Combien coûte un DPO externalisé?**

Le tarif d'une prestation de DPO externalisé varie en fonction:

- de la taille de l'entreprise
- du type de traitements mis en oeuvre par l'entreprise
- du nombre de salariés
- des données traitées
- des pays où l'entreprise est présente
- de la maturité de l'entreprise sur la conformité RGPD

Me de la Clergerie propose des abonnements **à partir de 300 € HT par mois.**

## Quelles sont les modalités d'intervention?

- Signature de la lettre de mission
- Réunion de cadrage initiale
- Désignation officielle auprès de la CNIL
- Planning d'intervention établi en fonction des contraintes et priorités de la structure
- Points de suivi réguliers

## Quels sont les clients de Me de la Clergerie?

- Sites de e-commerce
- Marketplace
- Editeurs de logiciel
- Franchiseur
- Entreprises privées
- Agences d'interim
- Ecoles privées

## Contact et demande de devis personnalisé:


- Email: contact@mdc-avocat.fr
- Téléphone: 0673539644
- Demande de Consultation,
- LinkedIn

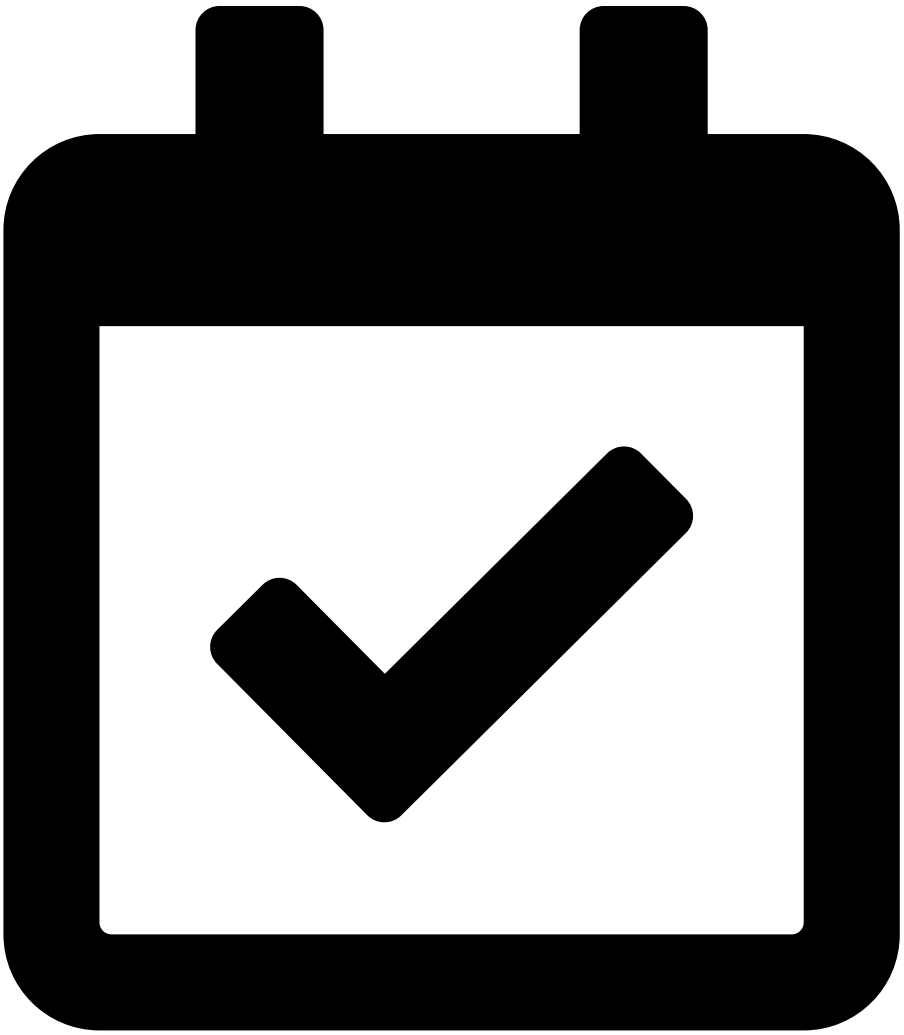

Demander un devis DPO externalisé

---

# Les référentiels de la CNIL

écrit par Marine de la Clergerie | 04/07/2025
Les référentiels sont des instruments de régulation essentiels qui ont vocation à donner davantage de sécurité juridique aux organismes.

**Les référentiels répondent à deux objectifs :**

- Guider les professionnels dans leurs démarches de conformité ;
- Constituer une aide à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) dans les cas où celle-ci est nécessaire.

| Date | Domaine | Etat | Titre et lien |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

**Références**

https://www.cnil.fr/fr/autres-referentiels

**Contacter un avocat en données personnelles / RGPD**

Besoin de l'aide d'un avocat pour un problème avec la CNIL, sur le RGPD ou les données personnelles? contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse. Me de la Clergerie est spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel et DPO certifié (VERITAS), accompagne régulièrement ses clients pour des audit RGPD, lors des contrôles de la CNIL, en tant que DPO externe.